

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
10	10	8

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 mars à vingt heures ; le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Michel URBAN, Maire.

Date de la convocation

17/03/2024

Présents : BECKER Cyrille, TROSZCZYNSKI Céline, ERHARD André, BECKER Mélanie, DUCLERMORTIER Denis, ZIPPEL Florianne, GOBILLOT Matthieu et URBAN Michel

Absents excusés : BERGER Delphine, BENOIT Pierre

Nombre de Procuration : BENOIT Pierre à Matthieu Gobillot

Secrétaire de séance : Cyrille BECKER

Nota : André Erhard ne prend pas part au vote.

DCM 011/2024 proposition de Zones d'Aménagements ENergies Renouvelables (ZAENR).

Le premier adjoint indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- les éléments nécessaires (carte projet éolien en cours, note d'information) à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (note d'information distribuée dans les boîtes aux lettres, information consultation par moyens numériques, réunions d'informations les vendredi 1^{er} mars et samedi 9 mars 2024)
- le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :
 - o *vendredi 1 mars : 1 participant*
 - o *samedi 9 mars : 8 participants*
 - o *énergies solaires : consensus assez large sur bâti existant, réserves sur de l'agri-photovoltaïsme sur terres arables et prairies*
 - o *énergie éolienne : avis plutôt défavorables des participants, mais confusion entre cette démarche et un projet d'installation d'éoliennes déjà initié sur le ban communal*
 - o *production de gaz par méthanisation : avis plutôt défavorables des participants.*
- Lors du conseil municipal du 22 février 2024, les conseillers avaient débattu de ces thématiques et émis les pistes suivantes :
 - o *Energies solaires : favorable sur périmètre du bâti déjà existant, réserves émises sur l'agri-photovoltaïsme de pleins champs*
 - o *Energie éolienne : favorable à une zone correspondante au projet en cours, pas d'autres zones*
 - o *Méthanisation : les conseillers, considérant qu'ils y a déjà suffisamment d'installation de ce type aux alentours de Raville, sont défavorables à cette hypothèse.*
 - o *Hydroélectricité, réseaux de chaleur : hors contexte pour la commune de Raville*

Compte tenu des tous ces éléments, les ZAENR proposées au conseil municipal sont les suivantes :

- pour l'éolien : parcelles correspondantes au projet éolien porté par Energreen en cours d'instruction (carte en annexe)
- pour le solaire thermique : sur bâti existant ou à venir dans le périmètre des zones A et B de la carte communale en vigueur.
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : sur bâti existant ou à venir dans le périmètre des zones A et B de la carte communale en vigueur.
- solaire photovoltaïque au sol : décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.
- méthanisation : décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables par méthanisation

Le premier adjoint propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, décide à 3 voix pour et 5 absentions :

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :
- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Fait à RAVILLE, le 26/03/2024

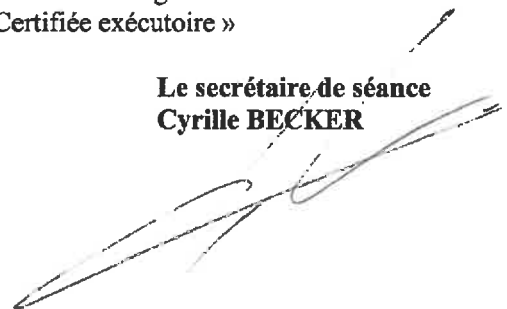
Conforme au registre

« Certifiée exécutoire »

Le Maire,
Michel URBAN



Le secrétaire de séance
Cyrille BECKER





Annexe : ZAENR éolien

Projet de délibération pour les zones d'accélération énergies renouvelables

Plan de situation de la zone

